

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2002 relatif à la définition de cycles de travail applicables à certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité

NOR : AFSR1330261A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 relatif aux cycles de travail du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 29 avril 2002 relatif à la définition de cycles de travail applicables à certains personnels du ministère de l'emploi et de la solidarité;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 12 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les agents effectuant leur activité sur le site Duquesne, le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2002 susvisé est ainsi modifié :

a) Au 3, lire :

3. Personnel de la sûreté et personnel de prévention et de lutte contre l'incendie.	Les horaires de travail sont fixés du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 19 h 30. Le travail quotidien s'exerce de manière continue, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000. Le nombre moyen de jours de travail hebdomadaire est de 4. Le cycle de travail est annuel, basé sur 1 607 heures. Le nombre de jours d'ARTT est de 20.
---	---

b) Le 5 est supprimé.

Article 2

Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 16 avril 2013.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
par intérim,*
P. SANSON